

047362006 1114 apauto

21 NOV. 2006



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
Et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme Colombe POITRIMOL
Tél. : 02 37 27 70 95
Fax : 02 37 27 72 55
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

14/11/06

4736 : AP AUTO

CAR
EXT
NAPPE

2644 : APC CAR

Copie EISS

SC

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (SMBP)
A POURSUIVRE ET ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRASVILLE, MOUTIERS EN BEAUCE ET BOISVILLE
LA SAINT PERE, A EN MODIFIER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT
(n° ICPE 4736 ET 2644)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-15, L.515-1 et L.515-5 ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles 11 à 17 et 23-2 à 23-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-loir approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5 du 05 janvier 2001 fixant les prescriptions à imposer à la S.A. SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (S.M.B.P.) pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006 relatif à des modification des conditions d'exploitation de la carrière de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père située lieux-dits « La Pièce de Corne », « Le Bois Brûlé » et « Vers Prasville » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2088 du 1^{er} juin 1992 accordant l'autorisation à la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3227 du 14 octobre 1992 autorisant la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (S.M.B.P.) à exploiter une installation de broyage concassage criblage dans sa carrière située au lieudit « Le Moulin de Pierre » à Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°516 du 13 avril 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la SA SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES en vue de la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce située sur le territoire de la commune de Prasville, lieudit « Le Moulin de Pierre » et portant prescriptions générales des conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 janvier 2006 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines parcelles 34pp section ZC, et 16pp, 17pp, 18pp, 19pp et 24 section ZB de la carrière de Prasville située lieudit « Le Moulin de Pierre » ;

Vu la demande déposée par la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes à Berchères les Pierres – 28630, en vue de poursuivre, d'étendre l'exploitation de carrières à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père, de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de ces carrières, d'exploiter deux installations mobiles de premier traitement des matériaux et un tapis de plaine, d'exploiter une station de transit de matériaux minéraux, d'exploiter le délaissé réglementaire prévu à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié dans la partie nord-ouest de la zone de Bois Brûlé ;

Vu le rapport de recevabilité du service d'inspection en date du 1^{er} mars 2006 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2006 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2006 inclus sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce, Boisville la Saint Père (communes d'implantation), Beauvilliers, Réclainville, Ymonville, Viabon et Voves (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Équipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, par la Direction régionale de l'environnement, par le Conseil général d'Eure-et-Loir, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, par l'Architecte des bâtiments de France, par la Société Française Donges Metz – SFDm, par RTE – GET Sologne, par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, par EDF GDF Services, par la société TRAPIL ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Prasville, Moutiers en Beauce, Boisville la Saint Père, Ymonville et Viabon ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire par mémoires des 02, 07, 09, 14, 15, 16 juin et 31 août 2006 aux observations formulées lors de l'enquête administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages lors de sa séance du 29 septembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2006 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 24 octobre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (S.M.B.P.) dont le siège social est situé « Chemin des Vieilles Vignes à Berchères les Pierres – 28630 est autorisée,

1) à modifier les conditions d'exploitation, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de Calcaires de Beauce sur le territoire des communes de Prasville, aux lieux-dits « Moulin de Pierre », « La pièce de Corne », « Les Grandes Canettes », « Le Pilon », « Rougemont », « Le Gas Jacquet », « La Petite Contrée », « Le Carabin », chemin ruraux n°10, 11, 12pp, Moutiers en Beauce, lieu-dit « Le Bois brûlé », et Boisville la Saint Père, au lieu-dit « Vers Prasville »,

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 227 ha 57 a 49 ca pour une surface exploitable de 150 ha 10 a et concerne les parcelles suivantes :

Au titre du renouvellement :

- Bois - Brûlé :

*Commune de Prasville : section ZB n°1, 3, 4, 23,
Chemin rural n°14 dit Latéral à la nationale pp ;*

*Commune de Moutiers en Beauce : section D n°268pp,
269*

*Commune de Boisville la Saint Père : section YR n°1 0pp et
11 ;*

*Chemin rural n°30pp situé sur les communes de Prasville
et Moutiers en Beauce*

- Moulin de Pierre

Commune de Prasville : section ZB n°17pp, 18pp, 19pp

Au titre de l'extension :

- Extension Bois Brûlé

Commune de Prasville : ZB n°6

Commune de Moutiers en Beauce section ZL n°28

*Chemin rural n°30pp situé sur les communes de Prasville
et Moutiers en Beauce ;*

- Extension Sud-Ouest Commune de Prasville : section ZE n°1 à 7, 10pp, 11pp, 12 à 19, 20pp, 22pp, 23, 24pp, 32, chemins ruraux n°10 dit de Rougemont, n°11 dit de la Fosse Aubert, n°12 dit du Carabin pp
- Extension Nord : Commune de Prasville : section ZB n° 10, 11, section ZC n°7 à 10

par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté

2) à modifier les conditions de remise en état de l'aire d'implantation des installations de traitement d'une surface de 12 ha 25 a 90 ca.

Cette modification concerne les parcelles suivantes :

Commune de Prasville - Lieu-dit « Moulin de Pierre » - parcelles section ZB n° 16pp, 17pp, ZC n° 34pp par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

La SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (S.M.B.P.) est également autorisée à exploiter deux installations de broyage, concassage et criblage de matériaux et un tapis de plaine pour une puissance totale de 1 835 kW.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'article 6.2.5. –Remise en état- de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999. »

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté du 05 janvier 2001 pour les terrains restant à exploiter sur la carrière dite du « Bois Brulé ».

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime ASI/A/D/NC	Redevance
2510-1	Exploitation de carrière	A	Coefficient 8
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 1 835 kW.	A	Coefficient 1
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ : 20 000 m ³	D	-
2910-A	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW : 1,305 MW	NC	-

Piézomètres :

Ouvrage	Débit	Profondeur
7 piézomètres exécutés en vue de la surveillance d'eaux souterraines.	-	-

1.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 1 700 000 tonnes/ an avec une moyenne de 1 480 000 tonnes/ an.

La quantité maximale traitée dans les installations de premier traitement sera de 1 700 000 tonnes/an.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 300 000 m³/an.

1.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 27 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée concerne les parcelles consignées au 1) de l'article I.1. Elle est limitée à 5 ans pour ce qui concerne la zone des futures presses à boues.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 3 ans avant l'échéance de l'autorisation (hors zone des futures presses à boues).

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes, dont 5 périodes quinquennales et une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 en ha (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 en ha (C2 = 23 k€/ ha)	S3 en ha (C3 = 12 k€/ ha)	TOTAL en euros ($\alpha = 1.298$)
1	17,90	20,15	2,10	878 226,8
2	8,40	31,90	3,20	1 116 669,4
3	8,40	31,90	3,20	1 116 669,4
4	5,70	25,80	3,00	894 646,5
5	4,95	26,10	3,05	894 159,75
6	2,20	8,05	0,72	281 523,22

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2006, soit 544,6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1.AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Une haie est mise en place en limite de site le long de la route nationale 154 préalablement au début de l'exploitation.

III.1.E. PERIMETRE DE SECURITE LORS DES TIRS DE MINES

L'exploitant fournit à Monsieur le Préfet :

- la définition de la zone dangereuse lors des tirs de mines (zone dans laquelle il y a risque de projections) et le périmètre chiffré de sécurité lors des tirs de mine ;
- des autorisations de coupure des axes éventuellement présents dans les zones dangereuses et le périmètre susmentionnés ; émises par les gestionnaires de ces axes.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. PROTECTION SONORE ET VISUELLE

Des merlons de protection visuelle et acoustique d'une hauteur de 3 mètres sont mis en place entre la limite d'exploitation et le bourg de Prasville, et entre la limite d'exploitation et le hameau de Mondonville Sainte Barbe. Ces merlons sont végétalisés (plantés) sur leur extérieur. Les merlons et les plantations seront réalisés 5 ans avant le début des travaux d'extraction dans les zones concernées.

III.4.B. PRESERVATION DE L'INTEGRITE DE L'OLEODUC

« Préalablement à l'exploitation des terrains à extraire, traversés par l'oléoduc (extension Nord et l'extension Sud-Ouest par référence au plan parcellaire annexé au présent arrêté), l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- Matérialisation du pipeline et protection adaptée (dalle béton) aux points de passage des engins sur celui-ci ;
- Elévation au dessus du terrain naturel d'un merlon de protection en terre végétale de 2m de haut sur 4m de large à l'aplomb de l'oléoduc sur toute la longueur traversant la carrière ;
- Repérage de l'oléoduc par des balises sur le merlon tous les 25 mètres ;
- Mise en place d'une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1m, implantée à 10 m de part et d'autre de l'oléoduc sur toute la longueur traversant la carrière.

Ces aménagements demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

III.4.C. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

III.4.D. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes oiseaux (mars à juillet inclus). A titre exceptionnel, le décapage pourra se faire pendant cette période, après avoir au préalable vérifié l'absence de nids sur les terrains à décapier et averti l'association naturaliste dont l'attache est prévue à l'article III.4.J.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.E. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.F. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.F.a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale :

- 132 m nGF pour les zones qui restent à exploiter sur la zone dite du « Bois brûlé » et sur la zone dite « Extension Bois brûlé » ;
- 128 m nGF pour la zone dite « Extension Nord » ;
- 127 m nGF pour la zone dite « Extension Sud-ouest ».

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 3 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

III.4.F.b. EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.4.F.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

A défaut de fourniture d'autorisation de coupure des axes mentionnées à l'article III.1.E du présent arrêté aucun tir de mine dont la zone de sécurité serait susceptible d'affecter l'axe routier présent dans les zones dangereuses ou le périmètre de sécurité définis à l'article III.1.E du présent arrêté, ne devra être réalisé. Si l'exploitant souhaite extraire dans la zone concernée, il devra utiliser, sous sa responsabilité, une autre technique d'extraction, adaptée et assurant la sécurité du public.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

III.4.G. TRANSPORT DES MATERIAUX

Le transport des matériaux extraits sur les secteurs dits « Bois Brûlé » et « Extension Sud-ouest » vers le site de traitement du Moulin de Pierre sera réalisé par convoyeur à tapis.

Les matériaux extraits du secteur dit « Extension Bois Brûlé » pourront être acheminés par tombereaux vers le site de traitement via une piste aménagée.

L'accès au site se fait, selon les zones, par la RD22, la RD 107² ou la RN 154.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

III.4.H. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé (sauf pour la limite nord ouest de la zone du Bois brûlé) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Une distance horizontale minimale d'éloignement de :

- 30 m est maintenue entre le front d'exploitation et le forage d'irrigation situé sur l'extension sud-ouest (à environ 50 mètres de la limite d'exploitation) ;
- 100 mètres est maintenue entre les fronts d'extraction et la RN 154, et de 20 mètres entre les fronts d'exploitation et la limite du domaine public fixé pour la future 2x2 voies ;
- 300 mètres est maintenue entre toute habitation et la limite d'extraction.

Concernant la protection des lignes haute tension et de leurs aménagements :

- Aucun terrassement n'est réalisé à moins de 20,00 m de l'axe des parties visibles en surface des massifs de fondation des pylônes, ceci afin d'assurer leur stabilité, de ne pas compromettre leur résistance au renversement et des possibilités de haubannage en cas d'avarie ;
- lors de toute intervention à proximité des lignes électriques aériennes à haute tension, une distance de sécurité de 5,00 m minimum est respectée en permanence et dans tous les cas entre les conducteurs des lignes électriques et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier ;
- une distance minimale supérieure à 5,00 mètres est respectée entre un point quelconque de tout véhicule, de son équipement ou de son chargement et des lignes électriques ; l'exploitant met en place des gabarits au droit de ces passages sous la ligne ;
- un accès terrestre permanent aux lignes électriques et aux ouvrages gérés par RTE (pylônes,...), suffisamment large pour le passage des engins d'intervention, d'entretien et de réparation (véhicules lourds), est préservé en permanence pendant toute la durée de l'autorisation ;
- les mouvements de terre liés à l'activité de la carrière ne doivent pas remettre en cause, d'une part la hauteur de surplomb au sol, en tout point des câbles, définie par l'arrêté technique de 2001, à savoir 7,50 m ; et d'autre part la distance minimale d'approche fixée par un arrêté de 1965, soit 5,00 m.
- Le cas échéant, des isolateurs anti-pollution seront utilisés alors que les travaux d'exploitation des matériaux s'approchent des ouvrages électriques ;

- L'exploitant s'assure de la stabilité de la zone et se prémunit contre l'apparition de fontis par suite de rabattement de nappe ;
- Lors des tirs de mine, toute mesure de sécurité est prise pour que les projections n'atteignent pas les lignes électriques (structures, matériels et câbles) ;
- Aucun tir de mine n'est réalisé à moins de 75 mètres de la plus proche structure des ouvrages, la charge unitaire de tir est inférieure ou égale à 50kg de nitrate fioul, la fréquence de tir ne dépasse pas 1 tir par semaine. Dans le cas où l'exploitant souhaite une réduction de ces seuils, il fait réaliser par un cabinet tiers, une étude complémentaire avant que le front d'exploitation ne soit à moins de 100 mètres de l'un des supports ; il soumet cette étude à l'avis du gestionnaire des lignes haute tension. Les seuils ne pourront être modifiés, et notamment la distance de 75m ne pourra être réduite que sur avis favorable du gestionnaire des lignes haute tension (RTE) sur la distance qui sera proposée par l'exploitant au vu de l'étude précitée.

Concernant les autres lignes électriques :

- les engins, leurs chargements ou les bâtiments sont à minima au-dessous de 1,2 mètres des lignes EDF.

Concernant la protection de l'oléoduc :

- aucune opération d'extraction n'aura lieu à moins de 50 mètres de l'oléoduc ;
- aucun tir de mine n'aura lieu à moins de 50 mètres de l'oléoduc. Des capteurs sont mis en place sur la conduite pour contrôler les vibrations émises par les tirs de mine.

En ce qui concerne les lignes électriques et l'oléoduc, l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L'exploitant se conformera aux éventuelles autres recommandations techniques et aux distances que le gestionnaire du réseau concerné lui fera connaître, même dans le cas où ces recommandations seraient plus strictes que les prescriptions du présent arrêté.

Concernant l'exploitation de la bande des 10 m en limite nord ouest de la zone du Bois brûlé, outre les mesures habituelles de sécurité, l'accès à l'ancienne carrière voisine est interdit lors des opérations d'abattage et les tirs de mines sont limités à un ébranlement pour éviter toute projection et les matériaux sont abattus à la pelle.

III.4.I. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les installations électriques ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

III.4.J. MESURES RELATIVES A LA ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX - ZONE DE PROTECTION SPECIALE

L'exploitant aménage des milieux spécifiques pour l'alouette calandrelle et l'œdicnème criard selon les recommandations d'une structure naturaliste pour la définition de ces territoires.

Un suivi qualitatif et quantitatif de l'avifaune présente sur le site est réalisé par une structure naturaliste en 2006, puis la première année de chaque phase quinquennale d'exploitation. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement

Les interventions lourdes d'entretien des engins sont interdites sur l'emprise de la carrière.

Le ravitaillement et l'entretien périodique des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Sans objet

Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique. Elles seront soit recyclées soit rejetées au milieu naturel. Dans ce cas, elles respectent les dispositions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;

- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg /l (norme NFT 90-105) ;
- Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit maximal de rejet sera de 20L/s. Ce débit sera mesuré selon une fréquence annuelle.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de fermeture rapide.

Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et

répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, au moins sept piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe sont implantés, selon les recommandations de l'hydrogéologue agréé – son rapport de décembre 2005 - et l'étude hydrogéologique, joints au dossier (repérés A, B C, D et P4, P5, P6 sur les plans annexés à ces documents).

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

Les ouvrages devront notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe en basses eaux. La profondeur exacte des piézomètres devra recueillir l'approbation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :

- ♦ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
- ♦ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
- ♦ le tubage hors sol devra être en acier, avoir une hauteur de 0,50 m, ne pas présenter d'ouverture latérale, et être peint de couleur vive ;
- ♦ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
- ♦ un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé au ciment et présente une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Chaque piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de données du Sous-Sol (BRGM).

Des prélèvements seront réalisés tous les semestres dans le forage du site du Moulin de Pierre, ainsi que dans les piézomètres ; le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur :

- Conductivité, pH, température (mesures mensuelles in situ) ;
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Matières en suspension (MES),
- Oxygène dissous ;
- Hydrocarbures totaux (HCT),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Indice phénols ;
- Nitrates,
- Ammonium,
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures ;
- Coliformes totaux et streptocoques fécaux ;
- Acrylamide monomère.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Les anciens piézomètres abandonnés seront cimentés selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

En cas de pollution de la nappe de Beauce (résultats d'analyses montrant un dépassement de la valeur de constat d'impact définie pour un usage sensible de l'eau – annexe 5C du guide méthodologique de gestion des sites et sols (potentiellement) pollués – version 2 édité par le BRGM - en aval et de concentration plus élevée d'un paramètre en aval), un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe de la craie sera implanté. L'emplacement retenu devra recueillir l'approbation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La conception, la réalisation de cet ouvrage, le programme de suivi de la nappe et les suites à donner devront respecter les dispositions énoncées ci avant au présent article.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

Un dépoussiéreur sera systématiquement utilisé sur l'atelier de foration.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une heure.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières seront réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comporte 7 points de mesure installés suivant le plan joint en annexe. Une campagne de mesure est effectuée tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant feront l'objet d'une consignation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les nuisances (poussières et boues sur la route, dégradation de la voirie...) et les risques liés à la circulation des camions. Il s'agit principalement du contrôle de chargements, du nettoyage de roues de camions, du nettoyage de l'accès si nécessaire, de la recommandation de bâchage des chargements, de la signalisation sur les routes,...

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

La voie privée de sortie est en enrobé. La piste d'accès des camions de remblais est également en enrobé. La voie de circulation interne au secteur du Bois Brûlé, dans son accès à la voirie publique est revêtue, sur une longueur de 50 mètres, d'un revêtement bitumineux.

Des ralentisseurs sont installés sur la piste du site, avant la traversée de la RD107².

L'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Une installation automatique de nettoyage des roues avec recyclage des eaux de lavage des roues est installée avant chaque sortie de la carrière.

Si des livraisons sont effectuées directement à partir de la carrière, l'exploitant mettra à disposition des chauffeurs un quai de bâchage des camions et disposera d'un moyen de pesée des chargements avec délivrance de bons de pesée sur le site de la carrière. Les véhicules seront ainsi pesés avant la sortie de la carrière.

Les accès à la carrière disposent d'une autorisation du gestionnaire du réseau concerné, tant national que départemental.

III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Des merlons de protection sonore, de hauteur minimale 3 mètres et de largeur minimale 7 mètres, sont aménagés en périphérie des zones d'extraction entre la limite d'exploitation et le bourg de Prasville, et entre la limite d'exploitation et le hameau de Mondonville Sainte Barbe.

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, dans la plage horaire 6h-20h, avec un maximum de 6h à 22h en période de pointe. Les activités commerciales (circulation de camions sur voiries) restent dans la plage horaire 6h – 18h. L'entretien aura parfois lieu le samedi entre 6h et 18h.

L'exploitation en période de pointe (au delà de 20 H) sera justifiée : les horaires et les motifs de l'activité au-delà de 20 H seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Point 1 - Limite d'emprise côté Mondonville St Barbe	63,5	60,0
Point 2 - Limite d'emprise Côté Prasville	70,0	60,0
Point 3 - Limite d'emprise côté Guillonville et de la zone NC du POS de Boisville la St Père	70,0	60,0

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Le niveau de pression acoustique de crête lors des tirs de mine ne devra pas dépasser 125 dB linéaires.

III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92.1 444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installations de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.5.D.f. VIBRATIONS

Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer sur les massifs de fondation des lignes électriques haute tension, des vitesses particulières supérieures à 20 mm/s (seuil absolu, correspondant à la fréquence d'un tir par semaine).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments (y compris les lignes et pylônes électriques hors haute tension, forages, tunnels, etc.).

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2.I. de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans.

En outre, la vérification du respect des seuils de vibrations fixés par le présent arrêté est réalisée pour chaque tir lorsque le front se rapproche des équipements suivants (les distances aux structures à partir desquelles la mesure doit être systématique est indiquée entre parenthèses) :

- lignes haute tension (100 mètres des supports) ;
- oléoduc (100 mètres) ;
- tunnel (80 mètres) ;
- forage d'irrigation : la mesure sera réalisée à partir du moment où le front sera à une distance de 200 mètres du forage puis tous les 50 mètres

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon d'au moins 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.6.C BASSINS DE DECONTAMINATION

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

III.6.D RISQUE SANITAIRE

L'exploitant fournit à Monsieur le Préfet sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport émis par un bureau d'étude confirmant l'absence de risque sanitaire au regard de la silice cristalline et à partir des éléments fournis dans l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 31 mai 2006.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement total ou partiel des terrains selon les zones, ou la subsistance d'installations industrielles. En particulier elle comprend :

- aire du site de traitement du Moulin de pierre (parcelles consignées au point 2) de l'article I.1) : la subsistance des installations de traitement du site du Moulin de Pierre en place (aire industrielle) ;
- future aire des presses à boues (parcelle ZE1 pour partie, 18 500 m²) : une vocation ultérieure d'aire industrielle (aire de pressage des boues, qui sera incluse dans le site de traitement) de cette zone ;
- autres zones : un remblayage total ou partiel des terrains selon les zones, pour retour à leur vocation agricole. Les matériaux de remblai seront les fines de décantation laissées en place au droit des bassins de décantation durant les 5 premières années (ou mise en place après pressage des boues ensuite), des remblais inertes extérieurs et la découverte. Ils seront recouverts de 0,2 à 0,5m de terre végétale, puis seront restitués à l'agriculture. Un ensemencement d'attente et un traitement des terrains en prairie naturelle est réalisé si la surface est insuffisante ou la période peu propice à la culture.
Des zones en friches et des zones de roche affleurante seront laissées en place localement.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 40,3 ha durant les 3 premières phases ; inférieures à 31,5 ha durant les phases quinquennales 4 et 5 et inférieure à 10,35 ha durant la dernière phase quinquennale.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les numéros des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, le volume de boues stockées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Remblayage total (secteurs en périphérie des voies de circulation : bande de 30m par rapport à la future 2X2 voies, extension Bois Brûlé et extension Nord notamment) :

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains.

Une couche de terre végétale de 20 à 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site.

Remblayage partiel (extension sud-ouest notamment) :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour aux cotes présentées sur le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à 5°.

A) ZONES A VOCATION AGRICOLE

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (les matériaux stériles issus de l'extraction ; les matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, de terrassement n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours de travaux ; certains déchets triés issus du bâtiment tels que : mortier, béton, béton cellulaire, rebus de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, parpaings agglomérés céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verre, déchets de matériaux. Ces matériaux ne doivent pas contenir de plâtre ni d'amiante-ciment et ne doivent pas être contaminés par une quelconque activité).

Les enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test sont indiqués sur le bordereau de suivi susmentionné. Le test à appliquer est le test normalisé X30-402-2.

Seuls les matériaux respectant les critères définis dans le présent arrêté peuvent être admis.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles, les matières plastiques, l'amiante friable ou non friable, les métaux, les matériaux de démolition non préalablement triés.

Les fines issues de la décantation seront utilisées pour la remise en état du site durant les cinq premières années de la présente autorisation (au-delà les boues issues du lavage des matériaux du site du Moulin de Pierre seront pressées préalablement à leur mise en remblai dans la carrière). En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité générale des sols.

L'évolution des bassins de décantation des boues issues du traitement des matériaux de carrière effectué sur le site du Moulin de Pierre sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant. La conception, l'exploitation et la remise en état des bassins de décantation seront réalisées conformément aux données techniques du dossier.

La mise en œuvre des bassins est coordonnée au besoin de stockage des boues et avec l'exploitation. Les bassins de décantation seront dimensionnés de telle sorte que l'épaisseur de boues concentrées humides ne présente aucun danger et que leur séchage soit réalisé en maximum 2 ans. Dès le séchage des boues, l'opération de remblayage sera engagée.

Préalablement au dépôt des boues, pour chaque bassin, l'exploitant fera réaliser par un cabinet tiers spécialisé une mesure de perméabilité (perméamètre à double anneau – PANDA) pour vérifier les caractéristiques de perméabilité de cette dernière avant le dépôt des boues. Dans le cas où la perméabilité mesurée est supérieure à $1,6 \cdot 10^{-8}$ m/s, l'exploitant procédera aux opérations nécessaires (compactage, augmentation de l'épaisseur de boues séchées,...) permettant d'atteindre cette valeur de perméabilité, confirmée par une nouvelle mesure de perméabilité (perméamètre à double anneau – PANDA) par un cabinet tiers spécialisée. Le(s) rapport(s) des mesures de perméabilité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

La quantité d'eau surnageant dans les bassins, pompée pour être recyclée dans l'installation de traitement du site du Moulin de Pierre, sera mesurée chaque mois et reportée sur un registre tenu à disposition des agents chargés des contrôles et conservé par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Les terres de découverte seront régallées de façon sélective sur les remblais.

III.7.C.c. RECONSTITUTION DE CHEMINS RURAUX

Le chemin rural n°30 sera rétabli. La pente du talus sera de 4%.

Les autres chemins ruraux seront reconstitués.

B) ZONES A VOCATION INDUSTRIELLE

III.7.C.d. AIRE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU MOULIN DE PIERRE

Les aires à vocation ultérieure industrielle (aire des installations de traitement du Moulin de Pierre et future aire de pressage des boues) feront l'objet des procédures réglementaires au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exploiter au titre de cette réglementation, les installations de traitement de l'aire du Moulin de Pierre implantées sur les parcelles consignées au point 2) de l'article I.1 seront laissées en place. A défaut de l'obtention d'une autorisation d'exploiter au titre de cette réglementation, la remise en état devra se faire selon les dispositions et l'échéance prévues par l'arrêté préfectoral n°516 du 13 avril 1999.

La future aire des presses à boues (parcelle ZE1 pour partie, 18 500 m²) sera laissée en l'état après extraction, en vue de l'implantation d'une unité de pressage des boues.

Ces aires seront clôturées.

La remise en état de ces zones devra être réalisée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter ces zones.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé.

IV.2. INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 20 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 7 m ou une hauteur compatible avec les protections visuelles (merlons, haies) existantes.

IV.2.B. ACCESSIBILITÉ

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.V.C du présent arrêté.

Il n'y a ni réservoir de stockage, ni stockage sous le niveau du sol.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN

IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.2.F. RISQUE INCENDIE

IV.2.F.a. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

IV.2.G. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés ou capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Un système d'aspersion des matériaux est installé sur le groupe mobile de concassage.

IV.2.H. DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.2.I. BRUIT

Les installations sont exploitées sur des plates-formes aménagées en fond de fouille.

Au début de l'exploitation sud-ouest, le concasseur mobile sera installé au niveau du terrain naturel. Durant cette période, l'exploitant met en place toute mesure utile permettant de limiter les émissions de poussières liées cet équipement.

IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE

Aucune installation de lavage des matériaux ne sera installée sur l'emprise de la carrière.

IV.4. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

IV.4.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 20 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 7 m ou une hauteur compatible avec les protections visuelles (merlons, haies) existantes.

IV.4.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.4.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.4.D. EXPLOITATION ENTRETIEN

IV.4.D.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.4.E. RISQUES INCENDIE

IV.4.E.a. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV.4.E.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois aux mairies de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père. Les Maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VIII. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres le, 14 NOV. 2006

Le Préfet,



Patrick SUPRÉMON

IV.4.F. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stockages ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 7 mètres.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

IV.4.G. DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.4.H. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont enlevées.

Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de Prasville, Moutiers en Beauce, Boisville la Saint Père, Beauvilliers, Réclainville, Ymonville, Viabon et Voves et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

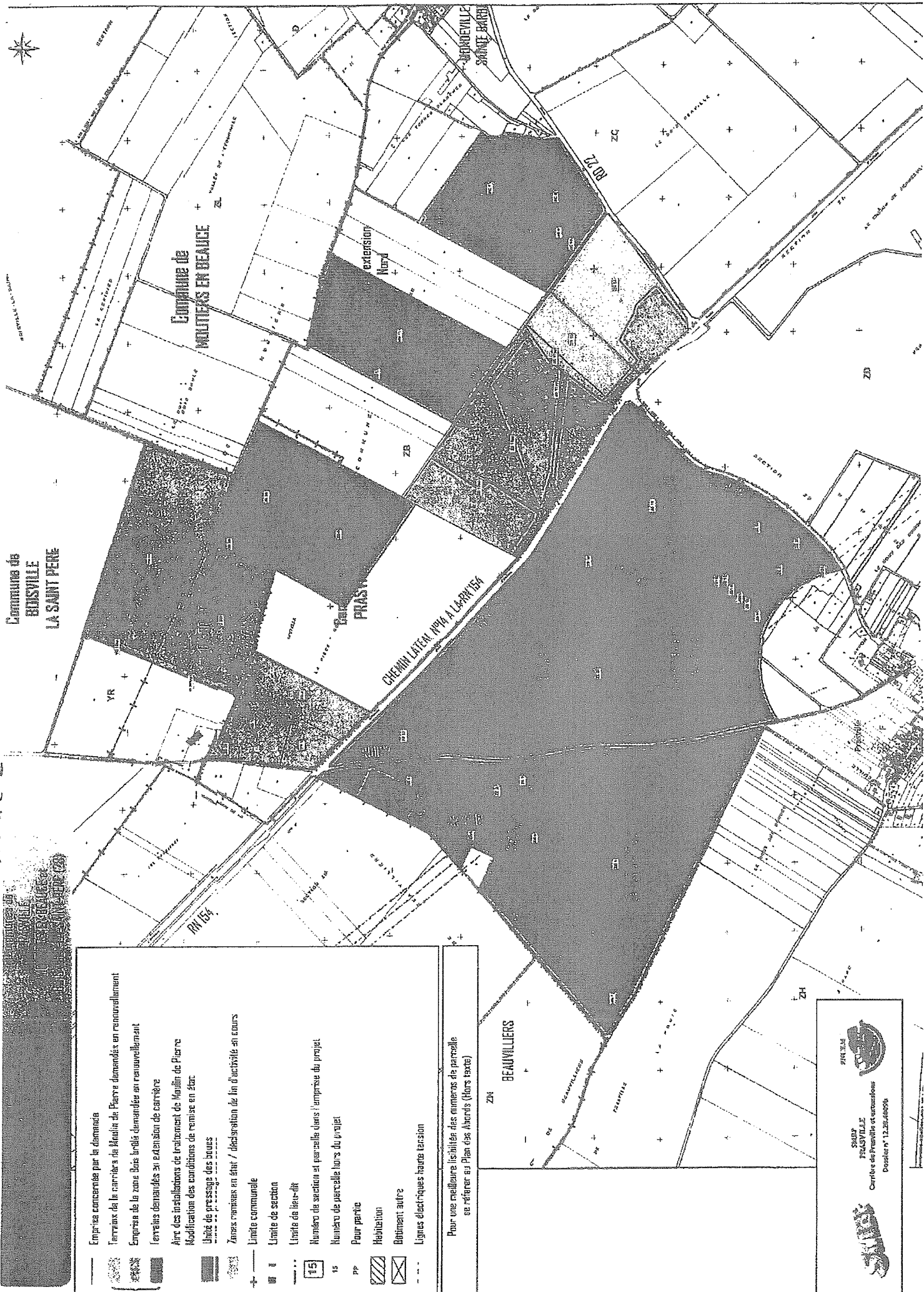
ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.1.G et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les trois ans	Mise à disposition
IV.4.E.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B et IV.4.E.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.5.B.a	Retombées de poussières	Campagne annuelle	Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats
III.6.D	Justification de l'absence de risque sanitaire	18 mois à compter de la notification du présent arrêté	Transmission
III.7.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.7.C.b	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres	Transmission à l'inspection des installations classées

TABLE DES MATIERES

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS	3
I.1. AUTORISATION	3
I.2. NATURE DES ACTIVITÉS	4
I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	4
I.2.B. QUANTITES AUTORISEES	5
I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION	5
I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	5
I.2.E. AMÉNAGEMENTS	5
I.2.F. RÉGLEMENTATION	5
Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	6
II.1. GARANTIES FINANCIÈRES	6
II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	6
II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	6
II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	6
II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	7
II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	7
II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	7
II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	8
II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	8
II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	8
II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	8
Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE	8
III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	9
III.1.A. INFORMATION DES TIERS	9
III.1.B. BORNAGE	9
III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT	9
III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	9
III.1.E. PERIMETRE DE SECURITE LORS DES TIRS DE MINES	9
III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	9
III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES	9
III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION	10
III.4.A. PROTECTION SONORE ET VISUELLE	10
III.4.B. PRÉSERVATION DE L'INTÉGRITÉ DE L'OLÉODUC	10
III.4.C. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	10
III.4.D. DECAPAGE DES TERRAINS	10
III.4.E. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	11
III.4.F. EXTRACTION	11
III.4.F.a. EXTRACTION À SEC	11
III.4.F.b. EXTRACTION EN GRADINS	11
III.4.F.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF	11
III.4.G. TRANSPORT DES MATERIAUX	12
III.4.H. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	12
III.4.I. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	13
III.4.J. MESURES RELATIVES A LA ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX - ZONE DE PROTECTION SPECIALE	13

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	14
III.5.A. POLLUTION DES EAUX	14
III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	14
III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL	14
III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	15
III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	17
III.5.B.a. POUSSIÈRES	17
III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	17
III.5.C. DÉCHETS	18
III.5.C.a. PRINCIPE	18
III.5.C.b. STOCKAGE	18
III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS	19
III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS	19
III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	19
III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS	19
III.5.D.b. NIVEAUX SONORES	20
III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT	21
III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION	21
III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES	21
III.5.D.f. VIBRATIONS	21
III.6. PREVENTION DES RISQUES	22
III.6.A. INTERDICTION D'ACCES	22
III.6.A.a. GARDIENNAGE	22
III.6.A.b. CLÔTURE	22
III.6.A.c. INFORMATION	22
III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION	22
III.7. REMISE EN ETAT DU SITE	23
III.7.A. GENERALITES	23
III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	23
III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	24
III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	24
III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION	25
III.7.C.b. REMBLAYAGE	25
III.7.C.c. RECONSTITUTION DE CHEMINS RURAUX	26
III.7.C.d. AIRE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU MOULIN DE PIERRE	26
Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	27
IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	27
IV.2. INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS	27
IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	27
IV.2.B. ACCESSIBILITÉ	27
IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	27
IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	27
IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN	28
IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	28
IV.2.F. RISQUE INCENDIE	28
IV.2.F.a. MATÉRIELS	28
IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	28
IV.2.G. POUSSIÈRES	29
IV.2.H. DÉCHETS	29
IV.2.I. BRUIT	29
IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE	29
IV.4. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX	29

IV.4.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	29
IV.4.B. ACCESSIBILITÉ	29
IV.4.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	29
IV.4.D. EXPLOITATION ENTRETIEN	30
IV.4.D.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	30
IV.4.E. RISQUES INCENDIE	30
IV.4.E.a. MATERIELS	30
IV.4.E.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	30
IV.4.F. POUSSIÈRES	31
IV.4.G. DECHETS	31
IV.4.H. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION	31
Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	31
Article VI. NOTIFICATION	31
Article VII. SANCTIONS	32
Article VIII. EXÉCUTION	32
RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)	31
Annexe 1 : Plan cadastral	
Annexe 2 : Plans de phasage	
Annexe 3 : Plan de l'état final	
Annexe 4 : Plan de localisation des points de mesure de retombées de poussières	
Annexe 5 : Plans de localisation des piézomètres	



- Emprise concernée par la demande
- Terrains de la carrière de Moulin de Pierre demandés en renouvellement
- Emprise de la zone bois brûlée demandée en renouvellement
- Terres demandées à extension de carrière
- Aire des installations de traitement de Moulin de Pierre
- Modification des conditions de remise en état
- Unité de pressage des boues
- Zones remises en état / déclaration de fin d'activité en cours
- Limite communale
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Numéro de section et parcelles dans l'emprise du projet
- Numéro de parcelle hors du projet
- Pour partie
- Habitation
- Bâtiment autre
- Lignes électriques haute tension

Pour une meilleure lisibilité des numéros de parcelle se référer au Plan des Allées (hors taxe)

PRASVILLE

PRASVILLE

Commune de Prasville et ses environs

Dossier n° 12.26.46056

ÉVALUATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Situation en fin de lère phase T+5 ans

Valeurs des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières

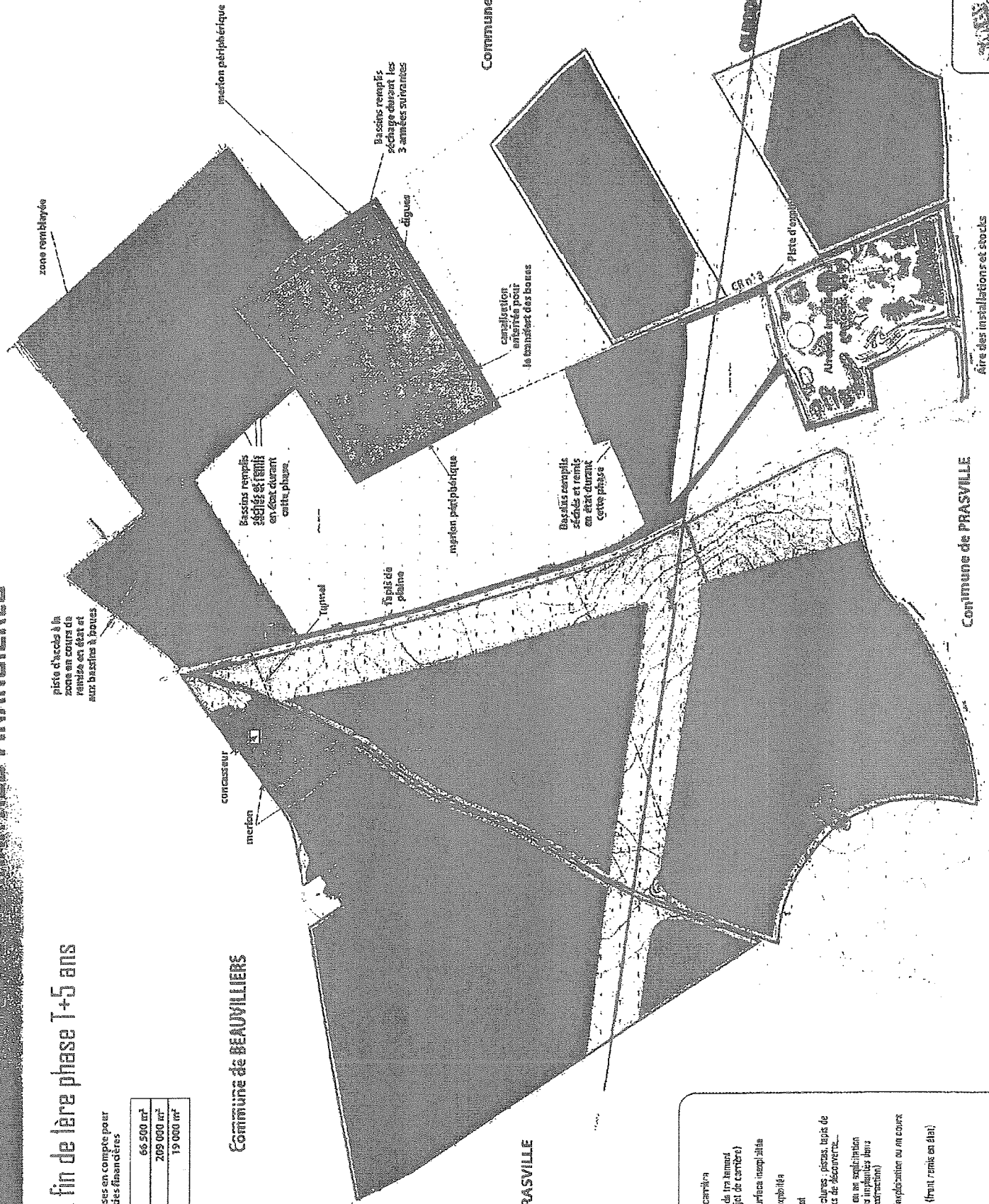
Surface S1	66 500 m²
Surface S2	209 000 m²
Surface S3	19 000 m²

Commune de BEAUVILLIERS

Commune de MOUTIERS

Commune de PRASVILLE

Commune de PRASVILLE



Emprise du projet (à cartier)

Aire des installations de lra humid (hors emprise du projet de cartier)

L'aire d'extraction, surface occupée

Surface non encore exploitée

Surface remise en état

S1 : aire des infrastructures, pistes, tapis de plaines, merlons, accès de découverte...

S2 : surface des aires en exploitation (hors aires des bassins remplis et d'exploitation et zones d'exploitation)

S3 : front en cours d'exploitation ou en cours de remise en état

Tracé en pente douce (front remis en état)

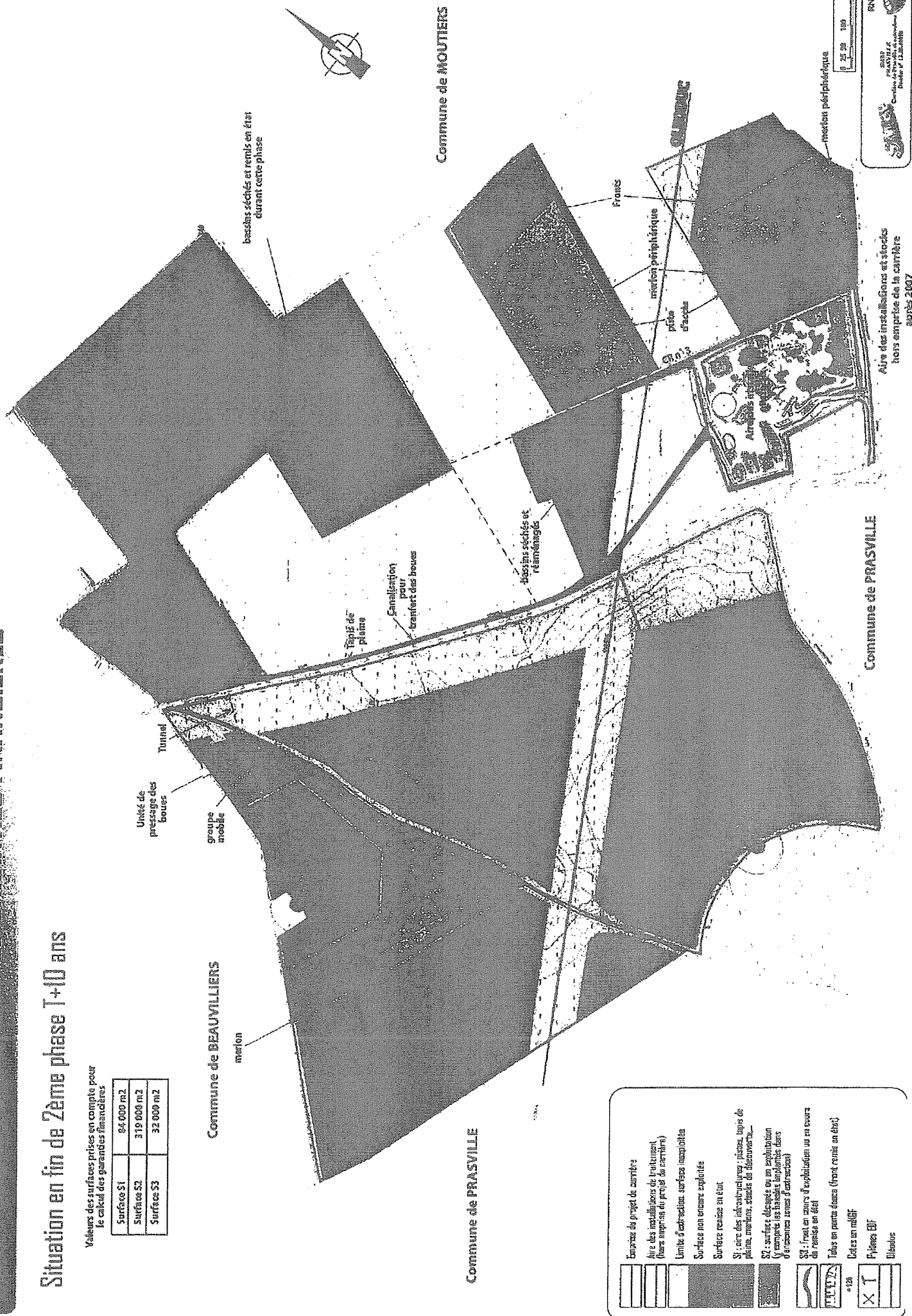
Tracé en relief

Yémeu FIF

Blanc

le calcul des quantités interchangeables

Surface S1	24 000 m2
Surface S2	319 000 m2
Surface S3	32 000 m2



Valeurs des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières

Surface S1	57 000 m2
Surface S2	258 000 m2
Surface S3	30 000 m2

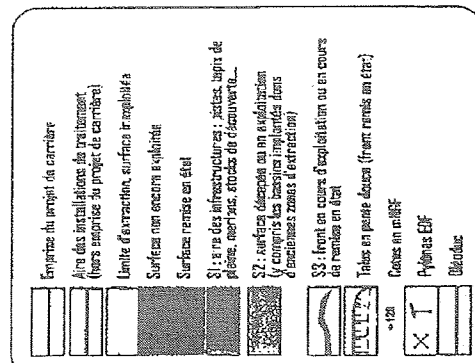
Commune de BEAUVILLIERS

Commune de MOITIERS

Commune de PRASVILLE

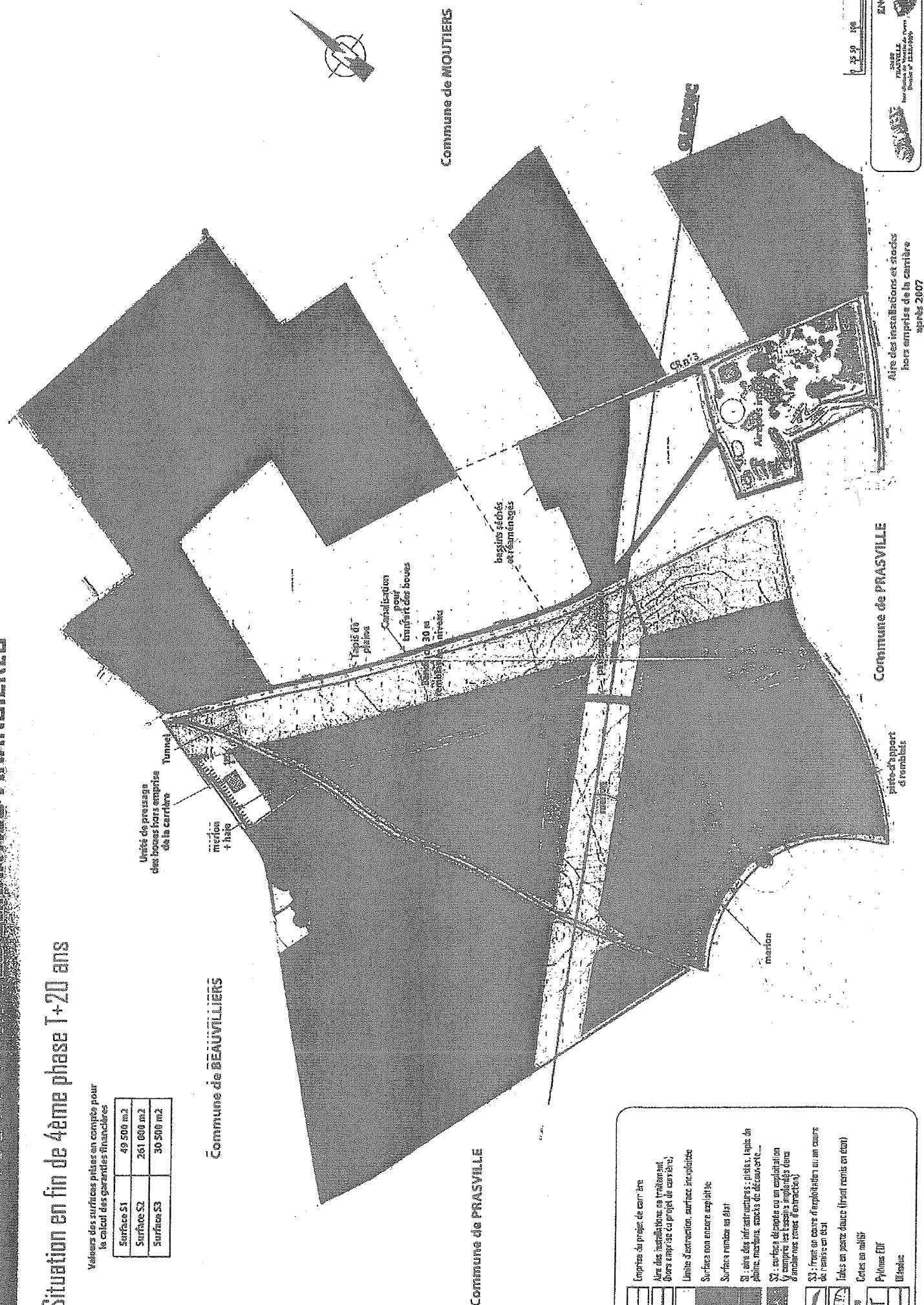
Commune de PRASVILLE

1970
 1971
 1972
 1973
 1974
 1975
 1976
 1977
 1978
 1979
 1980
 1981
 1982
 1983
 1984
 1985
 1986
 1987
 1988
 1989
 1990
 1991
 1992
 1993
 1994
 1995
 1996
 1997
 1998
 1999
 2000
 2001
 2002
 2003
 2004
 2005
 2006
 2007
 2008
 2009
 2010
 2011
 2012
 2013
 2014
 2015
 2016
 2017
 2018
 2019
 2020
 2021
 2022
 2023
 2024
 2025
 2026
 2027
 2028
 2029
 2030
 2031
 2032
 2033
 2034
 2035
 2036
 2037
 2038
 2039
 2040
 2041
 2042
 2043
 2044
 2045
 2046
 2047
 2048
 2049
 2050
 2051
 2052
 2053
 2054
 2055
 2056
 2057
 2058
 2059
 2060
 2061
 2062
 2063
 2064
 2065
 2066
 2067
 2068
 2069
 2070
 2071
 2072
 2073
 2074
 2075
 2076
 2077
 2078
 2079
 2080
 2081
 2082
 2083
 2084
 2085
 2086
 2087
 2088
 2089
 2090
 2091
 2092
 2093
 2094
 2095
 2096
 2097
 2098
 2099
 2100
 2101
 2102
 2103
 2104
 2105
 2106
 2107
 2108
 2109
 2110
 2111
 2112
 2113
 2114
 2115
 2116
 2117
 2118
 2119
 2120
 2121
 2122
 2123
 2124
 2125
 2126
 2127
 2128
 2129
 2130
 2131
 2132
 2133
 2134
 2135
 2136
 2137
 2138
 2139
 2140
 2141
 2142
 2143
 2144
 2145
 2146
 2147
 2148
 2149
 2150
 2151
 2152
 2153
 2154
 2155
 2156
 2157
 2158
 2159
 2160
 2161
 2162
 2163
 2164
 2165
 2166
 2167
 2168
 2169
 2170
 2171
 2172
 2173
 2174
 2175
 2176
 2177
 2178
 2179
 2180
 2181
 2182
 2183
 2184
 2185
 2186
 2187
 2188
 2189
 2190
 2191
 2192
 2193
 2194
 2195
 2196
 2197
 2198
 2199
 2200
 2201
 2202
 2203
 2204
 2205
 2206
 2207
 2208
 2209
 2210
 2211
 2212
 2213
 2214
 2215
 2216
 2217
 2218
 2219
 2220
 2221
 2222
 2223
 2224
 2225
 2226
 2227
 2228
 2229
 2230
 2231
 2232
 2233
 2234
 2235
 2236
 2237
 2238
 2239
 2240
 2241
 2242
 2243
 2244
 2245
 2246
 2247
 2248
 2249
 2250
 2251
 2252
 2253
 2254
 2255
 2256
 2257
 2258
 2259
 2260
 2261
 2262
 2263
 2264
 2265
 2266
 2267
 2268
 2269
 2270
 2271
 2272
 2273
 2274
 2275
 2276
 2277
 2278
 2279
 2280
 2281
 2282
 2283
 2284
 2285
 2286
 2287
 2288
 2289
 2290
 2291
 2292
 2293
 2294
 2295
 2296
 2297
 2298
 2299
 2300
 2301
 2302
 2303
 2304
 2305
 2306
 2307
 2308
 2309
 2310
 2311
 2312
 2313
 2314
 2315
 2316
 2317
 2318
 2319
 2320
 2321
 2322
 2323
 2324
 2325
 2326
 2327
 2328
 2329
 2330
 2331
 2332
 2333
 2334
 2335
 2336
 2337
 2338
 2339
 2340
 2341
 2342
 2343
 2344
 2345
 2346
 2347
 2348
 2349
 2350
 2351
 2352
 2353
 2354
 2355
 2356
 2357
 2358
 2359
 2360
 2361
 2362
 2363
 2364
 2365
 2366
 2367
 2368
 2369
 2370
 2371
 2372
 2373
 2374
 2375
 2376
 2377
 2378
 2379
 2380
 2381
 2382
 2383
 2384
 2385
 2386
 2387
 2388
 2389
 2390
 2391
 2392
 2393
 2394
 2395
 2396
 2397
 2398
 2399
 2400
 2401
 2402
 2403
 2404
 2405
 2406
 2407
 2408
 2409
 2410
 2411
 2412
 2413
 2414
 2415
 2416
 2417
 2418
 2419
 2420
 2421
 2422
 2423
 2424



Valores des surfatos presentes na camada por
de cima dos guaxarais finados

Surface S1	49 500 m ²
Surface S2	261 000 m ²
Surface S3	30 500 m ²



du site des installations et stores
hors campagne de la carrière
septembre 2007

TRAVAUX DE GARANTIES FINANCIÈRES

Situation en fin de 5ème phase T+25 ans

Valeurs des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières

Surface S1	22 000 m ²
Surface S2	80 500 m ²
Surface S3	7 200 m ²

Ramassage par matériel
inertes et fines de lavage
lors de la dernière
phase (1,5 ans)

Unité de traitement
des boues hors emprise
de la carrière

Commune de BEAUVILLIERS

Tapis de
plasma

Catalyseur
pour
traitement des boues

30 m

Commune de PRASVILLE

Commune de MOUTIERS

0,3 m³

0,3 m³

bagues séchées
et flammées



Commune de PRASVILLE

Ramassage par matériel
inertes lors de la dernière
phase (1,5 ans)

Aire des installations et stocks
hors emprise de la carrière
après 2007

Emprise du projet de carrière

Aire des installations de traitement
hors emprise du projet de carrière

Limite d'exploitation, surface à exploiter

Surfaces non encore exploitées

Surfaces restées en état

S1 : aire des infrastructures : puits, tapis de
plasma, mémoires, cradles de déchargement...

S2 : surfaces de dépôt ou en exploitation
hors emprise des boues implantées dans
le cadastre et non d'exploitation

S3 : front en cours d'exploitation ou en cours
de remise en état

Tapis en pente douce (front remis en état)

Couleur en état

Pylône EIE

Ministre

la calcul des garanties financières
Valeurs des surcoûts pris en compte pour

Surface S1	14 500 m2
Surface S2	3 580 m2
Surface S3	400 m2

ಅಭಿವೃದ್ಧಿ ಮತ್ತು ಸಾಮಾಜಿಕ ನ್ಯಾಯ

Arrangement d'alimentation
du bûche conservé pour l'explosion
d'autres zones d'extrusion

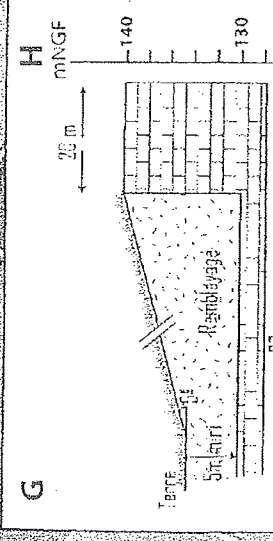
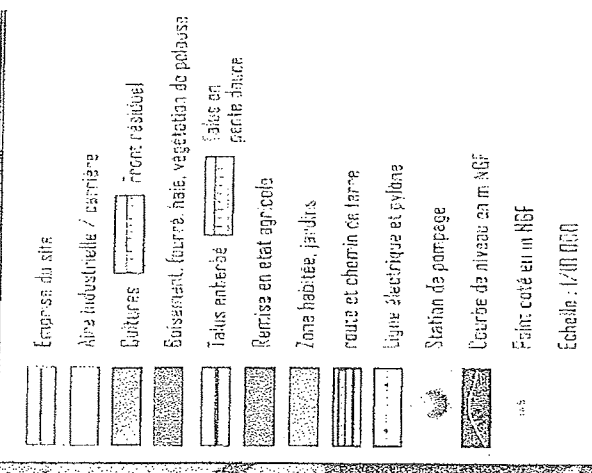
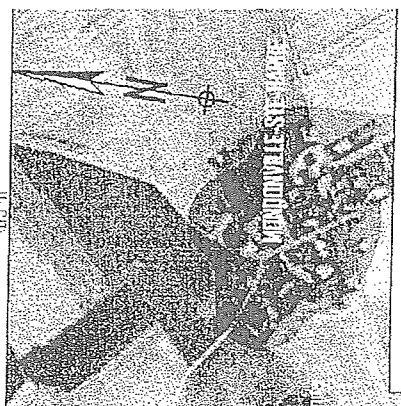
Commune de Beauvillers

Commune de MOITIERS

Commune de PRAVILLE

Commune de PRASVILLE

Afin des travailleurs et des hors emplois de la carrière après 2007

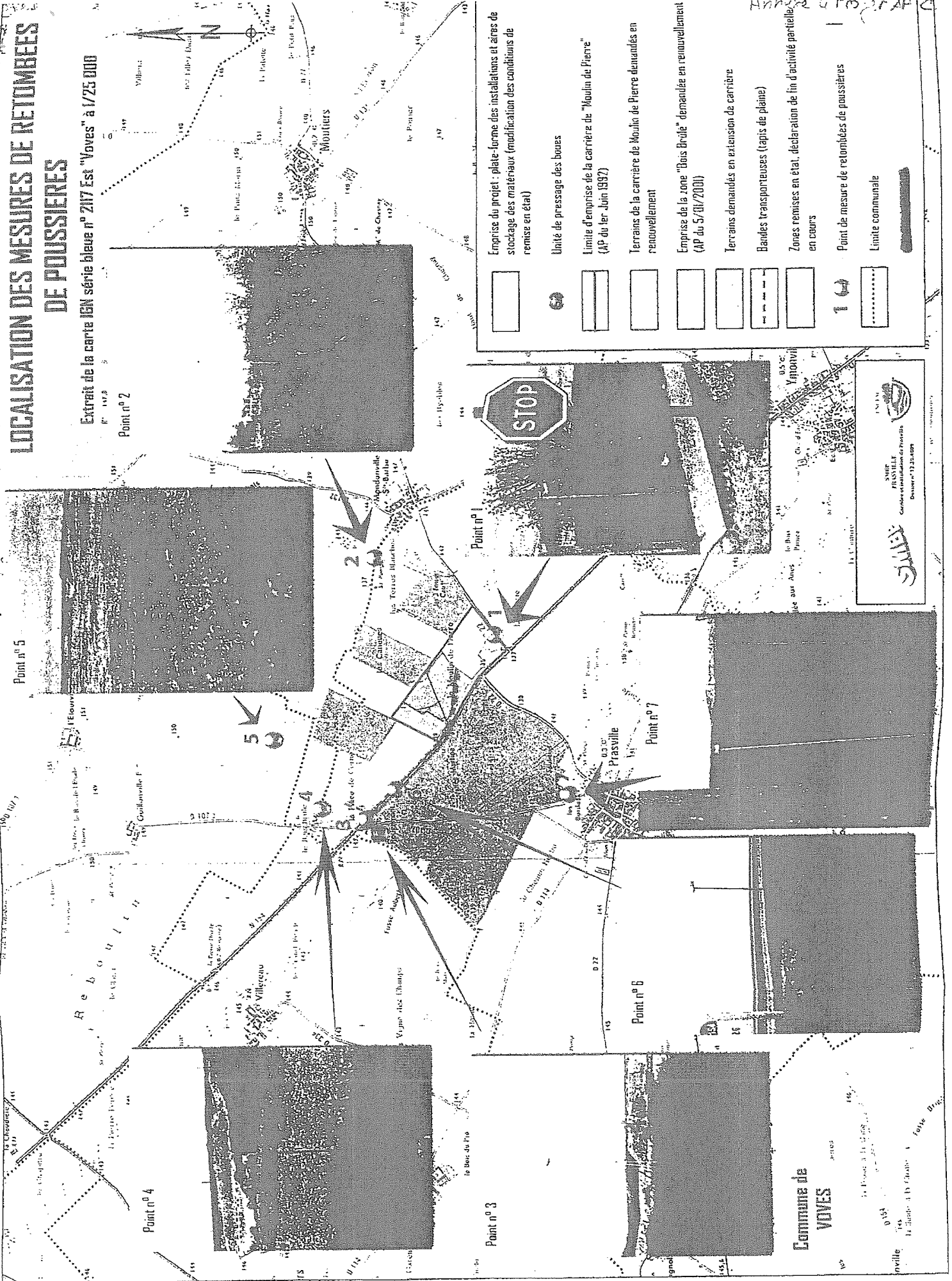


Annexe 4

LOCALISATION DES MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

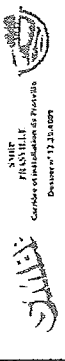
Extrait de la carte IGN série bleue n° 2117 Est "Voves" à 1/25 000

Point n° 2

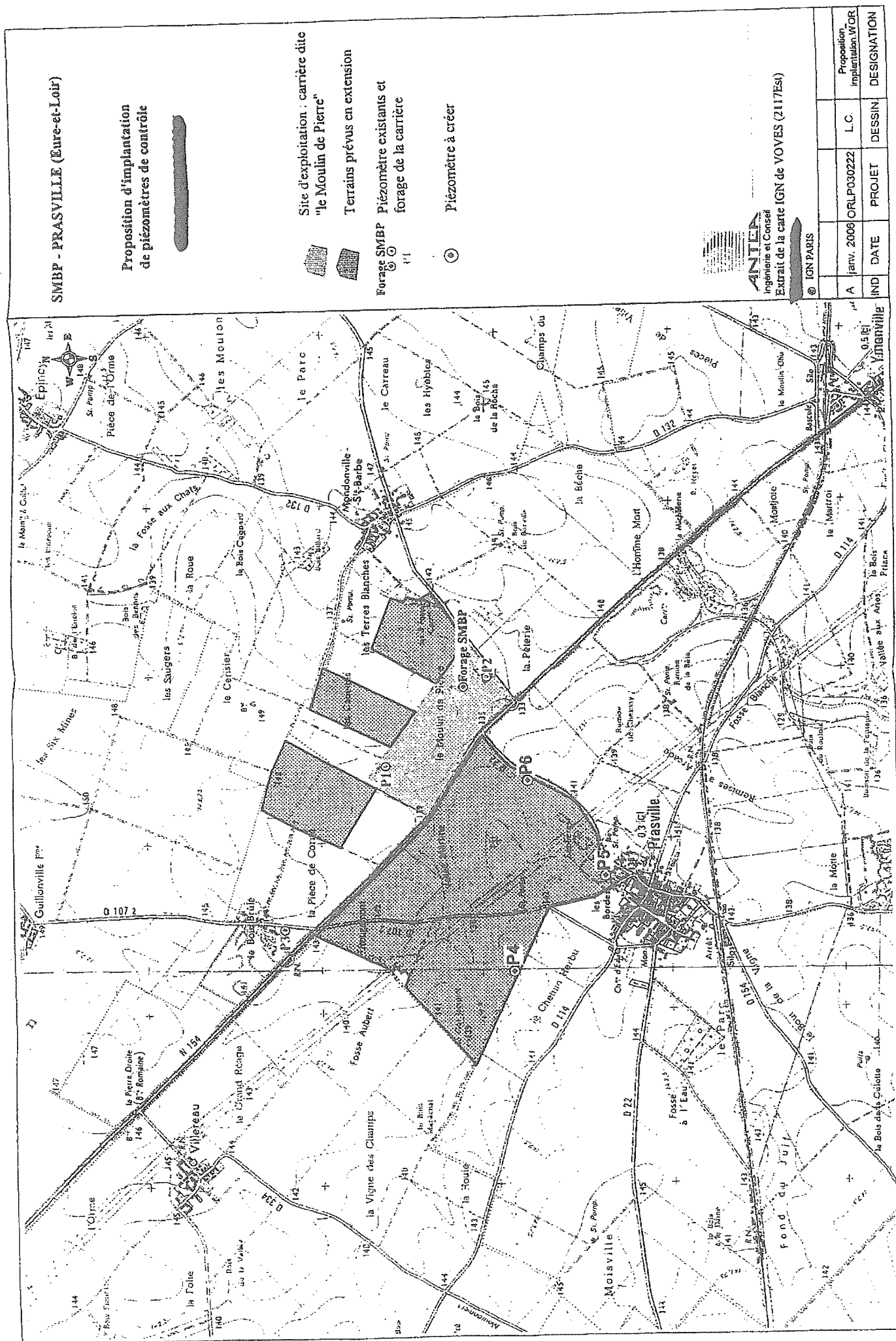


- Emprise du projet : plate-forme des installations et aires de stockage des matériaux (modification des conditions de remise en état)
- Unité de pressage des boues
- Limite d'emprise de la carrière de "Moulin de Pierre" (AP du 1er Juin 1997)
- Terrains de la carrière de Moulin de Pierre demandés en renouvellement
- Emprise de la zone "Bois Brûlé" demandée en renouvellement (AP du 5/11/2001)
- Terrains demandés en extension de carrière
- Bandes transportées (apis de plaine)
- Zones remises en état, déclaration de fin d'activité partielle en cours
- Point de mesure de retombées de poussières
- Limite communale

Commune de
VOVES







NANCIERES

Annexe 5-2

